

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 5 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2023-086

**Prise en considération de l'opération d'aménagement Route de Paris
et définition d'un périmètre d'étude**

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Joëlle BONNARD à Madame Brigitte TERRIER

Monsieur François DAVIET à Monsieur Alain BURGARD

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Nolwen PORCEILLON à Monsieur Jean-Claude PÉPIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune porte un projet de requalification et de restructuration globale de son centre-bourg visant notamment à :

- Formaliser un projet urbain
- Maîtriser l'évolution de l'urbanisation le long de la Route de Paris
- Améliorer l'offre de commerces et de services dans le centre-bourg
- Créer et sécuriser les déplacements en modes doux
- Mailler les différents quartiers d'habitation avec les équipements
- Aménager des lieux de rencontre
- Elargir l'offre de logements d'un point de vue quantitatif et qualitatif
- ...

Dans ce contexte, la Route de Paris, qui traverse le chef-lieu de la commune, fait l'objet de nombreux aménagements et évolutions. Plusieurs projets sont actuellement en cours :

- La mise en œuvre des deux permis de construire « Cœur de Balme » et de l'étude paysagère qui a été menée vont aboutir à un renouvellement du Chef-Lieu dans le but d'offrir de nouveaux logements, de nouveaux services et de nouveaux espaces publics plus qualitatifs ;
- Le projet de maison France Service et de crèche, porté en collaboration avec la CCFU, en lieu et place d'une maison individuelle (maison Sala) va repositionner et compléter l'offre de services publics dans le centre-bourg ;
- Le réaménagement du secteur du Geneva sur la route de Paris, porté par la commune de Sillingy, a amélioré les conditions de circulation en requalifiant cette entrée de village, et en sécurisant les accès aux commerces ;
- Le bâtiment accueillant l'actuelle Poste, propriété de la mairie, fait l'objet d'une réflexion afin de le requalifier et le réhabiliter avec le développement de nouveaux services.

Sur l'axe structurant du chef-lieu qu'est la Route de Paris, tous les secteurs font ou ont fait l'objet d'aménagements et d'études de requalification.

La finalisation de ces études et leur mise en œuvre nécessitent un travail sur tout le linéaire de la Route de Paris, et notamment sur les parcelles C 2192, C 1669, C 1041, C 1668, C 2066, C 839, C 836, qui n'ont pas été intégrées à ce jour. Elles constituent un secteur stratégique du chef-lieu, entourées d'équipements et de services publics.

Une réflexion doit être menée sur ces parcelles, à la fois sur leur devenir, et sur leur aménagement urbain. Une étude sur les services et équipements du centre-bourg doit être finalisée afin d'estimer les besoins pour la population et les associations. Le travail sur les aménagements paysagers et les modes de déplacements doit également se poursuivre sur ce secteur afin d'assurer la connexion entre tous les espaces voisins déjà requalifiés ou en cours de requalification.

Ces études doivent permettre de définir les principes et règles de développement afin de répondre aux objectifs de la commune rappelés ci-dessus. L'instauration d'un périmètre d'étude permettra de temporiser les éventuels projets afin qu'ils intègrent le résultat des réflexions en cours.

En conséquence, il est proposé d'instituer un périmètre d'étude et de réaliser les études visées ci-dessus selon les délimitations présentées en séance, conformément à l'article L424-1 du

Code de l'urbanisme. Il est rappelé qu'un tel périmètre d'étude est établi pour 10 ans maximum, qu'il peut être supprimé par délibération du conseil municipal une fois les études réalisées, et qu'il permet d'opposer un sursis à statuer ayant une validité de 2 ans sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'article L424-1 du Code de l'urbanisme ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de prendre en considération l'opération d'aménagement de la route de Paris.

Article 2 :

Décide d'instituer un périmètre d'étude sur le secteur de la route de Paris conformément au plan ci-joint.

Article 3 :

Décide de permettre l'application du sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation d'urbanisme à l'intérieur dudit périmètre.

Article 4 :

Décide de réaliser les études nécessaires.

Article 5 :

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 12/06/2023

De sa publication le 12/06/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

